



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction : Ile-de-France

Question écrite n° 2073

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de principal adjoint dans l'academie de Versailles. L'annonce, par le ministre de l'éducation nationale, d'une modification du statut des chefs d'établissement et de leurs modalités de recrutement, en janvier 1988, a incité, faute d'informations précises, bon nombre de chefs d'établissement à différer leur demande de mutation ou à retarder leur départ en retraite. En conséquence, dans l'academie de Versailles, parmi les trente-cinq enseignants figurant sur la liste d'aptitude de principal adjoint et devant avoir une délégation à la rentrée 1988, seuls vingt-trois auront un poste. Les autres perdent ainsi le bénéfice de l'examen passé et du stage de formation de dix-huit semaines effectuée au cours du premier semestre 1988. Regrettant une telle perte de temps, d'énergie et d'argent - public -, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure exceptionnelle visant à maintenir les listes d'aptitude pour 1988-1989 permettant ainsi de conserver le bénéfice d'un recrutement et d'une formation.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des personnels de l'academie de Versailles qui, bien qu'inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal adjoint de collège, n'ont pu être délégués dans l'emploi correspondant à la rentrée de l'année scolaire 1988-1989, doit être appréciée en tenant compte du fait que les délégations - comme toute nomination dans la fonction publique - ne peuvent être prononcées que dans la stricte limite des emplois vacants. Par ailleurs, il n'était pas possible de permettre aux intéressés de conserver l'avantage de leur inscription sur la liste d'aptitude 1988-1989 au-delà de la date de la première épreuve du concours de recrutement des personnels de direction qui s'est déroulée le 28 octobre 1988. Les listes d'aptitude sont en effet, conformément au droit commun de la fonction publique, strictement annuelles. A cet égard, la situation des intéressés ne diffère pas de celle des personnels qui ont été inscrits mais non nommés dans un emploi de direction depuis 1969, date d'entrée en vigueur de l'ancien mode de recrutement par liste d'aptitude. Enfin, la formation suivie est loin d'être un investissement inutile pour les stagiaires. En effet, les chances de réussite aux concours de personnels sélectionnés et formés avec soin devraient être particulièrement importantes. L'arrêté du 1er septembre 1988, ouvrant les inscriptions à la première session de ces nouveaux concours, a fixé à six cent quatre-vingts le nombre de postes offerts.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2073

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2437